

# ASSOCIATION FRANC-COMTOISE des MISSIONS EXTERIEURES.

4<sup>e</sup> Génération du Feu.

Siège social : 34 Chemin de Vieilley 25000 Besançon

Téléphone : 03.81.53.59.77

Mail: [ass.franc-comtoise.missionsextérieures@orange.fr](mailto:ass.franc-comtoise.missionsextérieures@orange.fr)

Affiliée à la l'Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et  
Victimes de Guerre au 1 rue de Brissac 75004 PARIS.  
Reconnue d'utilité publique par décret du 25 juin 1952.

## STATUTS

TITRE PREMIER: DENOMINATION.

SIEGE.

DUREE.

BUT.

FONDS DE FONCTIONNEMENT.

COMPOSITION.

#### ARTICLE I - Dénomination.

Sous le titre « Association Franc-Comtoise des Missions Extérieures » est créée une association de la 4<sup>ème</sup> génération du feu déclarée qui regroupe les anciens militaires appelés, les engagés volontaires, les militaires d'active, les gendarmes et les personnels des services civils ou militaires sous mandats O.N.U ayant participé à des opérations et/ou des missions sur les théâtres extérieurs dans le cadre de la défense.

Cette association est une association patriotique reconnue par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Les membres actifs doivent pouvoir présenter un Etat Signalétique des Services et/ou justifier de leur qualité en présentant tout titre délivré par l'O.N.A.C.V.G.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### ARTICLE II - Siège.

Le siège social de l'Association est fixé au : 34 Chemin de Vieilley 25000 Besançon.

Téléphone : 03.81.53.59.77.

#### ARTICLE III - Durée.

La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

#### ARTICLE IV - But de l'Association.

L'Association a pour but :

1. De créer et de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité qui doivent unir les adhérents(es) et leur famille.
2. De leur procurer le concours moral et matériel dont ils peuvent avoir besoin.
3. De contribuer à la dignité des obsèques de chacun de ses membres par la présence d'une délégation avec le drapeau. Leur cercueil sera recouvert du drapeau tricolore.
4. De perpétuer la mémoire des camarades tombés en missions en leur rendant hommage au cours des cérémonies officielles ou particulières.

ARTICLE V - Fonds de fonctionnement.

L'Association pourra recevoir des dons.  
Elle pourra recourir à tous les moyens de publicité.  
Elle pourra demander la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE VI - Composition de l'Association.

L'Association se compose :

1. De membres actifs, les adhérents visés par l'Article I.
2. De veuves ou veufs, de pupilles de la nation et d'orphelins de guerre qui nous rejoignent.
3. De membres associés, personnes qui manifestent un intérêt, leur attachement et leur soutien à la cause de l'association.

Tous ces adhérents versent une cotisation annuelle fixée pour l'année suivante par le bureau et approuvée lors de l'assemblée générale.  
Cette cotisation est payable avant mi-février de chaque année date limite.

Chaque membre reçoit une carte d'adhésion et a le droit au port de l'insigne de l'Union Fédérale.

TITRE DEUXIEME : COMITE DEPARTEMENTAL.  
BUREAU FONDS COMMUN.  
GESTION FINANCIERE.

ARTICLE I - Administration.

L'Association est dirigée par un comité départemental et administrée par un bureau élu en son sein.

ARTICLE II - Comité Départemental – Election.

Le comité départemental est élu pour une durée de 3 ans par un vote à bulletin secret ou à mains levées avec l'accord de l'Assemblée Générale selon une liste de candidats présentée par le bureau de l'association.

### ARTICLE III - Comité Départemental – Attribution.

Le Comité Départemental se compose :

1. De membres élus par l'assemblée générale d'après une liste de candidats présentés par les présidents des sections et par le bureau de l'association.
2. Du bureau de l'association.
3. De membres à titre consultatif ; membres supplémentaires pris en dehors de l'association et ayant une compétence particulière pour certaines questions, médicales, etc... ces membres n'ont qu'une voix consultative dans le comité départemental.

Le comité départemental a les pouvoirs les plus étendus pour la direction et le développement de l'association. Il décide notamment, sans que cette énumération soit limitative, toutes les mesures de propagande, toutes les dépenses, tous les moyens d'assurer la marche générale de l'association par souscriptions, collectes, cotisations.

Il autorise toutes dépenses, tous marchés et contrats à passer avec des tiers.

Il peut décider de la création d'un poste de secrétaire salarié(e) pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il étudie les lois existantes, les modifications à y apporter en vue des intérêts des adhérents (es).

Il soutient les revendications et les droits collectifs et individuels des adhérents de l'association.

### ARTICLE IV - Comité - Réunions.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Le comité est composé des membres du bureau et des délégués départementaux.

En dehors de ces sessions, il pourra être réuni sur la convocation du Président ou à la demande de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives peut être considéré de plein droit comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal de séance. Chaque procès-verbal est signé du Président et du Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération est ajournée et le Comité Départemental est convoqué dans la quinzaine qui suit pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'intervalle de sa (ou ses) réunion(s), il délègue ses pouvoirs au bureau de l'association.

## ARTICLE V - Le Bureau de l'Association.

Il comprend :

- 1 Président actif.
- 1 Vice-président Délégué.
- 1 Vice-président.
- 1 Secrétaire.
- 1 Secrétaire Adjoint.
- 1 Trésorier.
- 1 Trésorier Adjoint.
- 2 Assesseur(s).

Le Bureau est élu par l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de 3 ans à bulletin secret ou à mains levées avec l'accord de l'Assemblée présente selon une liste de candidats.

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an.

Le Président et les membres du bureau peuvent être réélus.

En cas d'absence, démission ou décès du Président, le Vice-président Délégué remplace le Président jusqu'à la prochaine nomination de son successeur. Cette nomination est validée par l'assemblée générale.

Le bureau charge le secrétariat de régler les affaires courantes

Ce dernier devra rendre compte de ses actions lors des réunions du bureau.

## ARTICLE VI - Attributions.

Le Président représente l'association en justice, auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par le comité. Il peut assister à toutes les réunions des sections ou s'y faire représenter. Dans ce cas, la réunion se déroule sous sa présidence.

Le Secrétaire Général assume avec le Président, la responsabilité de la correspondance de l'association. Il envoie les convocations et les procès-verbaux des séances du comité départemental.

Le Trésorier Général assure la rentrée des cotisations, des adhésions et des autres recettes, ainsi que les paiements des dépenses générales. Il établit tous les ans le bilan de l'association. Ce bilan doit être soumis à l'approbation de 2 vérificateurs aux comptes qui peuvent être adhérents ou bénévoles nommés en dehors des membres du bureau. Les vérificateurs aux comptes peuvent assister avec voix consultatives aux réunions du comité.

## TITRE TROISIEME : ASSEMBLEE GENERALE de l'ASSOCIATION.

### ARTICLE I - Réunion.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit chaque année, à la date et lieu fixés sur convocation faite au moins 1 mois à l'avance par les soins du bureau.

### ARTICLE II - Constitution.

L'assemblée générale de l'association est constituée par la réunion des membres de l'association.

Le bureau de l'association constitue le bureau de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tous les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. L'assemblée générale statue définitivement sur les questions soumises en comité départemental.

## TITRE QUATRIEME : DEMISSIONS – RADIATIONS. MODIFICATIONS des STATUTS. DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES.

### ARTICLE I - Membres de l'Association.

Toute demande d'admission devra être faite par la souscription d'un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission et la radiation et ce à n'importe quel titre.

La radiation peut être prononcée par le comité pour motifs graves pouvant porter atteinte à la dignité de l'association et après que l'intéressé ait été entendu. Ce dernier pourra toujours demander à comparaître devant le comité fédéral qui statuera en dernier ressort. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent en aucun cas exiger le remboursement des cotisations versées qui restent intégralement acquises à l'association.

## ARTICLE II - OBLIGATIONS.

Chaque membre de l'association est tenu de se conformer aux présents statuts.

## ARTICLE III - STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale de l'association réunie sur la proposition du comité ou de deux tiers de ses adhérents. Le projet de modification est envoyé à tous les membres au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les nouveaux statuts doivent être approuvés à la majorité des deux tiers. Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## ARTICLE IV - DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet par une lettre indiquant l'objet de la réunion.

Conditions à réunir :

- Présence de la moitié des adhérents, plus un.
- Lors du vote, obtention de la majorité des 2/3 des personnes présentes au paragraphe précédent.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle prélève sur l'actif social le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers.

Elle attribue le surplus à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique. Ces délibérations sont adressées au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Défense.

## ARTICLE V - MORALITE.

L'Association, à tous ses échelons, s'interdit en toutes circonstances, toutes discussions (et/ou) manifestations ayant un caractère politique ou religieux.

Nul ne peut arguer de sa qualité de membre dirigeant de l'association pour solliciter un mandat électif.

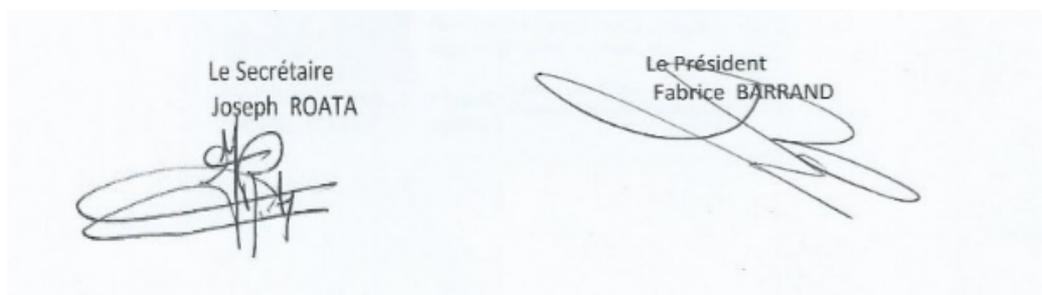
## ARTICLE VI - INSIGNE.

Tous les membres de l'association ont droit au port de l'insigne de l'Union Fédérale. Il est recommandé aux récipiendaires de porter ces insignes dans les manifestations patriotiques ou lorsqu'ils vont en délégation auprès des pouvoirs publics ainsi qu'aux obsèques des membres de l'association.

ARTICLE VII – APPROBATION.

Ces statuts, approuvés par l'Assemblée Générale du 19 Mars 2017 ont été déposés en Préfecture du Doubs le 27 Mars 2017.

Besançon le 19 Mars 2017.



Le Secrétaire  
Joseph ROATA

Le Président  
Fabrice BARRAND